



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 28 octobre 2009

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'autorisation d'essai d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Pediococcus acidilactici* destiné aux esturgeons de Sibérie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 août 2009 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'essai d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Pediococcus acidilactici* destiné à des esturgeons de Sibérie (*Acipenser baerii*).

#### Contexte

Dans son avis du 9 juin 2005, l'Afssa avait rendu un avis favorable à la demande d'autorisation d'essais sur poissons de *Pediococcus acidilactici*. L'additif disposait déjà d'une autorisation provisoire pour les poulets, les porcs à l'engraissement et les porcelets, ce qui impliquait la démonstration de la sécurité pour le consommateur humain et l'environnement. L'innocuité de l'additif avait également été démontrée sur la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*).

En 2005, la Commission européenne a autorisé, de façon permanente, l'utilisation de *Pediococcus acidilactici* chez les poulets à l'engraissement [règlement (CE) N° 1200/2005 du 26 juillet 2005], puis chez les porcs à l'engraissement [règlement (CE) N° 2036/2005 du 14 décembre 2005].

En outre, l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (AESA) a rendu, le 1<sup>er</sup> avril 2009, un avis favorable concernant la sécurité d'emploi d'un additif alimentaire à base de cellules viables de *Pediococcus acidilactici* pour le poisson, le consommateur, l'utilisateur et l'environnement (question N° EFSA-Q-2007-205). Elle considère que cet additif possède le statut QPS<sup>1</sup>, ce qui implique que l'évaluation de la sécurité pour les espèces cibles, le consommateur et l'environnement n'est pas requise. L'AESA recommande toutefois de considérer cet additif comme un sensibilisateur respiratoire, en raison de la petite taille de ses particules et du potentiel élevé de poussière du produit. Les mêmes arguments sont repris dans un avis favorable de l'AESA relatif à la sécurité et à l'efficacité du produit à base de *Pediococcus acidilactici* en tant qu'additif alimentaire destiné aux crevettes (question N° EFSA-Q-2008-421 et avis du 1<sup>er</sup> avril 2009).

Le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA) a voté, le 23 juillet 2009, en faveur de l'adoption du règlement d'autorisation de mise sur le marché de produit à base de *Pediococcus acidilactici* chez les salmonidés et les crevettes.

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701

Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

<sup>1</sup> Qualified Presumption of Safety

### **Conclusion**

Considérant que l'AESA donne le statut QPS à l'additif *Pediococcus acidilactici*,

Considérant le vote favorable du CPCASA pour l'adoption du règlement d'autorisation de mise sur le marché de l'additif *Pediococcus acidilactici* chez les salmonidés,

Considérant que les autorisations permanentes pour les poulets et les porcs à l'engraissement établissent la sécurité et l'innocuité de l'additif pour le consommateur humain et l'environnement, et

Considérant que l'innocuité de l'additif a été démontrée sur la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*),

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'essai sur les esturgeons de Sibérie de l'additif *Pediococcus acidilactici*. Elle rappelle la recommandation de l'AESA de considérer cet additif comme un sensibilisateur respiratoire et de le traiter en conséquence.

**Mots clés :** additif, micro-organismes, *Pediococcus acidilactici*, alimentation animale, esturgeons de Sibérie, autorisation d'essai

**Le Directeur Général  
Marc MORTUREUX**